

FORMULAIRE J DONNÉES FINANCIÈRES D'AÉROPORT

Instructions

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Généralités

Les États membres de l'OACI doivent employer le présent formulaire pour communiquer les données financières de chacun de leurs aéroports ouverts au trafic commercial international. On remplira régulièrement un Formulaire J distinct :

- a) pour chacun des aéroports principaux qui, ensemble, ont un trafic combiné égal à au moins 90 % du total des unités de trafic commercial international (régulier et non régulier) de tous les aéroports de l'État ; ou
- b) pour chaque aéroport qui enregistre au moins 1 000 unités de trafic international par an, selon ce qui est le moins restrictif.

Une unité de trafic équivaut à 1 000 passagers ou à 100 tonnes de fret ou de poste ; à cette fin, le trafic en transit direct ne doit pas être pris en compte. Les États doivent appliquer ces critères séparément à chacun de leurs territoires d'outre-mer. Les données communiquées doivent porter sur l'année civile (janvier-décembre). Toutefois, si cela n'est pas possible, elles pourront porter sur une période de douze mois différente (p. ex., l'exercice financier de l'aéroport).

Fréquence

Le présent formulaire doit être rempli annuellement et parvenir à l'OACI dans les six mois qui suivent la fin de l'année sur laquelle il porte.

Communication électronique des données

Les États sont invités à communiquer les données demandées sous forme électronique, soit par courrier électronique (sta@icao.int), soit sur disque compact. La version électronique du présent formulaire et des instructions se trouve sur le site Internet de l'OACI (<http://www.icao.int/staforms>) ; on peut aussi l'obtenir en s'adressant au Secrétariat de l'OACI.

STATISTIQUES À COMMUNIQUER

Les données communiquées doivent être le reflet de la situation financière de l'aéroport et comprendre les installations et services importants qui sont nécessaires à ses usagers aéronautiques. Si un ou plusieurs organismes autres que l'aéroport lui-même fournissent à ce dernier une installation importante ou lui assurent un service important (contrôle de la circulation aérienne, par exemple) et n'en sont pas remboursés par l'aéroport, il faut communiquer les données financières pertinentes de chacun de ces organismes sur un Formulaire J distinct.

On trouvera des indications sur la comptabilité et l'imputation des coûts des services d'aéroport dans le *Manuel sur l'économie des aéroports* (Doc 9562). Indiquer tous les montants dans la monnaie dans laquelle l'aéroport tient sa comptabilité et préciser cette monnaie à l'endroit prévu au haut du formulaire. Dans les cas où un même organisme fournit des données financières pour le présent formulaire et aussi

pour le Formulaire K (Données financières sur les services de navigation aérienne), il est indispensable d'indiquer clairement dans les « Observations » les données (recettes, dépenses ou investissements) qui sont répétées dans les deux formulaires, ainsi que les montants correspondants.

Revenus par fonction et par rubrique

Trafic aérien (rubrique 1)

Redevances afférentes aux aéronefs (rubrique 1.1). Recettes provenant des redevances et droits perçus pour l'usage des pistes, voies de circulation et aires de trafic, y compris leur éclairage. Inclure aussi les redevances perçues auprès des exploitants d'aéronefs pour le stationnement des aéronefs et leur mise à l'abri dans des hangars appartenant à l'aéroport, y compris les recettes provenant éventuellement de la location de ces hangars à des exploitants d'aéronefs. Si des redevances de remorquage sont perçues, il faut les inscrire aussi sous cette rubrique.

Redevances passagers (rubrique 1.2). Recettes provenant des redevances et droits perçus pour l'utilisation de l'aérogare et autres installations d'acheminement des passagers (pour les passagers embarqués ou débarqués, par exemple).

Autres redevances afférentes au trafic aérien (rubrique 1.3). Recettes provenant de tous autres droits et redevances perçus auprès des exploitants d'aéronefs au titre des installations et services de l'aéroport qui sont fournis pour l'exploitation des aéronefs, y compris les redevances éventuellement perçues pour l'utilisation des aménagements et des zones d'acheminement du fret à l'aéroport, mais à l'exclusion des redevances versées par les exploitants d'aéronefs à des entreprises commerciales qui assurent des services indépendamment de l'aéroport. Exclure aussi les redevances de fourniture de carburant : elles sont prévues à la rubrique 3.

Redevances de services d'escale (rubrique 2). Recettes provenant des redevances et droits perçus auprès des exploitants d'aéronefs pour l'utilisation des installations et services de l'aéroport qui sont fournis pour l'assistance aux aéronefs, à l'exception des redevances versées par les exploitants à des entreprises commerciales qui assurent des services indépendamment de l'aéroport (redevances perçues par une compagnie aérienne auprès d'une autre ou par une entreprise distincte pour des services relatifs au matériel volant, par exemple).

Concessions (rubrique 3). Recettes provenant des redevances que versent des entreprises commerciales pour avoir le droit de vendre des marchandises et des services dans le périmètre de l'aéroport.

Carburants et lubrifiants (rubrique 3.1). Toutes les redevances de concession, y compris les éventuelles redevances de fourniture de carburant, que versent les compagnies pétrolières pour avoir le droit de vendre du carburant et des lubrifiants d'aviation dans le périmètre de l'aéroport.

Restaurants, bars, cafétérias et services de traiteur (rubrique 3.2). Droits et redevances que versent les entreprises commerciales et autres entités pour avoir le droit d'exploiter des restaurants, des bars, des cafétérias et des services de traiteur à l'aéroport, y compris les services de restauration des aéronefs. Sont également incluses toutes recettes provenant des services et installations exploités par l'aéroport lui-même.

Boutiques hors taxe (rubrique 3.3). Droits et redevances que versent les entreprises commerciales et autres entités pour avoir le droit d'exploiter des boutiques hors taxes à l'aéroport, et les boutiques hors taxes hors aéroport qui livrent les marchandises vendues à l'aéroport. Sont également incluses toutes recettes provenant des services et installations exploités par l'aéroport lui-même.

Stationnements d'automobiles (rubrique 3.4). Droits et redevances que versent les entreprises commerciales et autres entités pour avoir le droit d'exploiter des services et des installations de stationnement d'automobiles à l'aéroport. Sont également incluses toutes recettes provenant des services et installations exploités par l'aéroport lui-même.

Autres concessions (rubrique 3.5). Tous droits et redevances, autres que ceux mentionnés précédemment, que versent les entreprises commerciales et autres entités pour avoir le droit de vendre des biens et des services à l'aéroport.

Locations (rubrique 4). Loyers versés par des entreprises commerciales et d'autres organismes pour l'utilisation de locaux, de terrains ou de matériel appartenant à l'aéroport. Inclure ici les loyers payés par les exploitants d'aéronefs pour les locaux et installations qui appartiennent à l'aéroport (comptoirs d'enregistrement et de vente et bureaux administratifs, par exemple) et qui ne figurent pas déjà à la rubrique 1.

Autres recettes (rubrique 5). Toutes recettes non comprises dans les rubriques 1 à 4, telles que les recettes provenant des redevances pour les services de navigation aérienne destinées à compenser le coût, pour l'aéroport, de la fourniture d'installations et services, mais à l'exclusion des subventions d'exploitation, qui sont à inscrire à la rubrique 7.

Total des recettes (rubrique 6). Somme des rubriques 1 à 5.

Subventions d'exploitation (rubrique 7). Sommes reçues et affectées à des dépenses ordinaires de l'aéroport pour l'exercice ou à d'autres dépenses engagées, mais à l'exclusion des investissements et de celles en retour desquelles des services doivent être fournis.

Total des revenus (rubrique 8). Somme des rubriques 6 et 7.

Dépenses par rubrique

Indiquer dans cette partie toutes les dépenses que l'aéroport a engagées pour fournir des installations et services. Lorsque des installations et services sont fournis à l'aéroport par un autre organisme, indiquer seulement les remboursements faits à cet organisme.

Exploitation et entretien, y compris la main-d'œuvre (rubrique 9)

Dépenses de personnel (rubrique 9.1). Rémunérations versées directement au personnel ainsi que dépenses afférentes aux assurances sociales et à l'assurance maladie, aux pensions, aux prestations en nature (hébergement et repas, par exemple), aux indemnités de subsistance lors des déplacements et à la formation du personnel, et toutes autres dépenses qui peuvent être liées à la rémunération ou au perfectionnement du personnel.

Fournitures (rubrique 9.2). Coût des pièces de rechange et des matières consommables que l'aéroport utilise effectivement pour fournir des installations et services sans l'assistance d'organismes ou d'entreprises ne relevant pas de l'Administration aéroportuaire (voir la rubrique 9.3). Inclure ici les coûts afférents à l'exploitation et à l'entretien des biens immobilisés (véhicules, machines, mobilier et accessoires, par exemple), à condition que ceux-ci ne soient pas inscrits également comme biens amortissables. Inclure aussi le coût des fournitures et services nécessaires pour le chauffage, la climatisation, l'éclairage, l'alimentation en eau, le nettoyage, le blanchissage, les installations sanitaires, les fournitures de bureau et les frais postaux.

Services — sous contrat (rubrique 9.3). Paiements effectués à des tiers en rémunération de la fourniture d'installations et de services d'aéroport.

Frais d'administration (rubrique 10). Dans la mesure où elles ne figurent pas déjà à la rubrique 9, indiquer les dépenses afférentes aux services administratifs courants, comme la gestion générale, la planification économique, etc.

Autres dépenses ne constituant pas des immobilisations (rubrique 11). Dépenses qui ne constituent pas des immobilisations et qui ne figurent pas aux rubriques 9 ou 10. Inclure les dépenses telles que impôt national et autres impôts gouvernementaux (impôt foncier et impôt sur le revenu, par exemple) auxquels l'aéroport est assujéti. Exclure les taxes de vente ou autres impôts perçus auprès de tiers pour le compte des autorités fiscales (taxe sur la vente de biens et de services dans les boutiques exploitées par l'aéroport et retenues opérées sur les traitements du personnel au titre de l'impôt sur le revenu, par exemple).

Dépenses en immobilisations (rubrique 12)

Amortissement et/ou dépréciation (rubrique 12.1). Diminution de la valeur des actifs pendant l'exercice par suite de leur détérioration matérielle, de leur obsolescence et des autres facteurs qui limitent leur durée de vie. Inclure l'amortissement annuel des actifs incorporels (frais de mise en valeur et de formation, par exemple).

Intérêts (rubrique 12.2). Intérêts payés ou à payer sur la dette au cours de l'exercice et, le cas échéant, intérêts calculés sur la valeur des immobilisations.

Autres dépenses en immobilisations (rubrique 12.3). Comprend les locations de longue durée et les remboursements de capital, lorsqu'un aéroport applique la méthode de la comptabilité de caisse au lieu de la méthode de la prise en charge par amortissement.

Total des dépenses (rubrique 13). Somme des rubriques 9 à 12.

Affectation des dépenses totales par fonction

Pour chaque fonction mentionnée (rubriques 13.1 à 13.8), indiquer le montant des dépenses faites durant l'année. Les zones de mouvements d'aéronefs (rubrique 13.1) comprennent les parties de l'aérodrome qui sont utilisées pour le décollage, l'atterrissage et la circulation au sol (aires de manœuvre) et les aires de trafic.

Investissements bruts en immobilisations, par fonction

Pour chacune des fonctions énumérées (rubriques 14.1 à 14.5), indiquer la valeur des investissements bruts en immobilisations réalisés au cours de l'exercice. Dans le cas d'une immobilisation réalisée graduellement sur plusieurs années, comme une aérogare, indiquer la dépense en capital faite pendant l'exercice et non la valeur cumulative totale au moment où l'installation est mise en service. Les zones de mouvements d'aéronefs (rubrique 14.1) comprennent les parties de l'aérodrome qui sont utilisées pour le décollage, l'atterrissage et la circulation au sol (aires de manœuvre) et les aires de trafic.

Données sur l'emploi, par fonction**Personnel de l'exploitant aéroportuaire (équivalents en emplois à temps plein) (rubrique 15)**

Activités aéronautiques (rubrique 15.1). Indiquer le nombre d'employés de l'exploitant d'aéroport qui participent aux activités aéronautiques.

Activités non aéronautiques (rubrique 15.2). Indiquer le nombre d'employés de l'exploitant d'aéroport qui participent aux activités non aéronautiques.

Dans le cas des employés qui exécutent des tâches relevant des deux catégories d'activités, compter les employés selon leurs principales fonctions.

Personnel d'autres entités travaillant à l'aéroport (équivalents en emplois à temps plein) (rubrique 16)

Activités aéronautiques (rubrique 16.1). Indiquer le nombre d'employés des autres entités à l'aéroport qui participent aux activités aéronautiques. En l'absence de chiffres exacts, donner un chiffre approximatif.

Activités non aéronautiques (rubrique 16.2). Indiquer le nombre d'employés des autres entités à l'aéroport qui participent aux activités non aéronautiques.

Indiquer les effectifs sous forme d'équivalents temps plein (FTE), c'est-à-dire l'équivalent d'une personne effectuant un travail (ou une activité) particulier à temps plein sur une période d'un an. Un employé travaillant à temps partiel sera compté comme 0,5 FTE. Dans le cas des employés qui exécutent des tâches relevant des deux catégories d'activités, compter les employés selon leurs principales fonctions.

SYMBOLES

Au besoin, employer les symboles suivants :

- * Donnée estimative (l'astérisque suit immédiatement le chiffre)
- (blanc) Catégorie qui ne s'applique pas
- nc Donnée non connue

— FIN —